



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 MAI 2026

AFFAIRE N° 44-20260529

**AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE DES
VEHICULES DE SERVICE DE LA CASUD**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 11

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 44-20260529**AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE
DE LA CASUD**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public, ainsi qu'aux élus communautaires lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Ces véhicules constituent des véhicules de service, mis à disposition des agents pour les seuls besoins du service ou de l'exercice du mandat. Ils se distinguent des véhicules de fonction, lesquels peuvent être affectés de manière permanente et exclusive à un agent et faire l'objet d'un usage privé.

Le Président précise que, pour des raisons liées à l'organisation du service, à la continuité du service public, aux sujétions particulières attachées à certaines fonctions, aux interventions urgentes, aux contraintes horaires ou aux nécessités liées à l'exercice de certains mandats, certains agents ainsi que certains élus communautaires peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Cette autorisation de remisage à domicile ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule. Le véhicule demeure affecté à un usage strictement professionnel ou lié à l'exercice du mandat. L'usage privatif du véhicule de service est interdit, sauf autorisation expresse, exceptionnelle et préalable de l'autorité territoriale.

Le remisage à domicile d'un véhicule de service, dès lors qu'il est strictement encadré et ne permet aucun usage privé, ne constitue pas un avantage en nature.

Les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile.

Conformément à l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Le Président rappelle également que la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service constitue un texte de référence en matière d'usage des véhicules de service, notamment pour encadrer les autorisations de remisage à domicile.

Par délibération n° 15-20231024, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur des véhicules de service, lequel précise notamment les conditions d'utilisation des véhicules, les obligations des agents bénéficiaires et les modalités de remisage à domicile.

Il convient, en complément de ce règlement intérieur, de délibérer annuellement afin d'actualiser la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile.

Pour l'année 2026, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile d'un véhicule de service pour les fonctions et mandats suivants :

- Président de la CASUD ;
- Vice-Présidents et élus communautaires titulaires d'une délégation ou d'une mission particulière, lorsque l'exercice de son mandat le justifie ;
- Directeur Général des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services Techniques ;
- Directeur du pôle de proximité de Saint-Joseph ;
- Directeur de l'Environnement ;
- Directeur SPAC/SPANC/GEPU ;
- Directeur de la prévention et des moyens logistiques ;
- Directeur des Transports ;
- Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports ;
- Conducteur de travaux de la régie de travaux ;
- Chef de la brigade environnement ;
- Responsable de la Fourrière ;
- Responsable du pôle de proximité de l'Entre-Deux ;
- Responsable du pôle de proximité de Saint-Philippe ;
- Référent fermeture des sites/coursier.

L'autorisation de remisage à domicile sera formalisée, pour chaque agent ou élu concerné, par un arrêté nominatif, une décision individuelle ou tout acte approprié. Cet acte rappellera les obligations du bénéficiaire, notamment l'interdiction d'usage privé du véhicule, les conditions de remisage, les règles d'entretien, de sécurité, d'assurance, de déclaration des sinistres et de restitution du véhicule.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3562/SG/DRCT du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de Communes du Sud ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°15-20231024 du Conseil Communautaire approuvant le règlement intérieur des véhicules de service ;

Considérant que la CASUD dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi qu'aux élus communautaires lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ;

Considérant que certaines fonctions exercées par les agents ou certains mandats exercés par les élus communautaires peuvent justifier le remisage à domicile d'un véhicule de service ;

Considérant que le remisage à domicile peut être justifié notamment par des contraintes horaires, des astreintes, des interventions urgentes, la continuité du service public, la dispersion géographique des sites d'intervention, la nécessité d'assurer une disponibilité particulière ou les besoins liés à l'exercice du mandat ;

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président doit être spécialement justifiée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat ;

Considérant que l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile ne confère aucun droit à l'usage privé du véhicule de service ;

Considérant que le véhicule de service remisé à domicile demeure affecté à un usage exclusivement professionnel ou lié à l'exercice du mandat ;

Considérant qu'il appartient à la CASUD de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des véhicules de service, notamment par la mise en place d'un suivi permettant de retracer les déplacements effectués, la disponibilité des véhicules et leur bon état d'entretien ;

Considérant que le remisage à domicile d'un véhicule de service, dès lors qu'il est strictement encadré et ne permet aucun usage privé, ne constitue pas un avantage en nature ;

Considérant que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile ;

Considérant que toute autorisation de remisage à domicile doit être encadrée afin de responsabiliser les bénéficiaires et de garantir la bonne gestion du parc automobile communautaire ;

Considérant que le règlement intérieur des véhicules de service adopté par délibération n° 15-20231024 précise les modalités d'utilisation, de remisage, d'entretien et de restitution des véhicules ;

Considérant qu'il convient d'actualiser annuellement la liste des fonctions et mandats ouvrant droit à une autorisation de remisage à domicile ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, pour l'année en cours, la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service comme suit : Président de la CASUD, Vice-présidents et élus communautaires titulaire d'une délégation ou d'une mission particulière lorsque l'exercice de son mandat le justifie, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de pôle du Sud Sauvage, Directeur de l'Environnement, Directeur SPAC/SPANC/GEP, Directeur de la

Prévention et des Moyens logistiques, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de la brigade environnement, Responsable de la Fourrière, Responsable du pôle de l'Entre-Deux, Responsable du pôle de Saint-Philippe, Référent fermeture des sites/coursier ;

- de préciser que l'autorisation de remisage à domicile aux élus communautaires est exclusivement justifiée par l'exercice de leur mandat et ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président devra être spécialement motivée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat, notamment par l'existence d'une délégation, d'une mission particulière, de déplacements fréquents ou d'une disponibilité spécifique. Elle ne pourra en aucun cas permettre un usage privé du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation de remisage à domicile accordée aux agents est exclusivement justifiée par les nécessités de service, les fonctions exercées ou les sujétions particulières attachées au poste ;
- de préciser que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile ;
- de préciser que le véhicule de service devra être utilisé exclusivement pour les besoins du service ou du mandat, conformément au règlement intérieur des véhicules de service de la CASUD ;
- de préciser que l'utilisation des véhicules de service remisés à domicile devra faire l'objet d'un suivi, notamment au moyen d'un carnet de bord ou de tout outil équivalent, afin de garantir le respect des conditions d'utilisation fixées par la présente délibération et par le règlement intérieur des véhicules de service ;
- de préciser que chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant les conditions de remisage, d'utilisation, d'entretien, de sécurité, d'assurance et de restitution du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de fin de mandat, de cessation des sujétions justifiant le remisage à domicile, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve pour l'année en cours, la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service comme suit : Président de la CASUD, Vice-présidents et élus communautaires titulaire d'une délégation ou d'une mission particulière lorsque l'exercice de son mandat le justifie, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de pôle du Sud Sauvage, Directeur de l'Environnement, Directeur SPAC/SPANC/GEP, Directeur de la Prévention et des Moyens logistiques, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de la brigade environnement, Responsable de la Fourrière, Responsable du pôle de l'Entre-Deux, Responsable du pôle de Saint-Philippe, Référent fermeture des sites/coursier,
- précise que l'autorisation de remisage à domicile aux élus communautaires est exclusivement justifiée par l'exercice de leur mandat et ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule,
- précise que l'autorisation accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président devra être spécialement motivée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat, notamment par l'existence d'une délégation, d'une mission particulière, de déplacements fréquents ou d'une disponibilité spécifique. Elle ne pourra en aucun cas permettre un usage privé du véhicule,
- précise que l'autorisation de remisage à domicile accordée aux agents est exclusivement justifiée par les nécessités de service, les fonctions exercées ou les sujétions particulières attachées au poste,
- précise que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile,
- précise que le véhicule de service devra être utilisé exclusivement pour les besoins du service ou du mandat, conformément au règlement intérieur des véhicules de service de la CASUD,
- précise que l'utilisation des véhicules de service remisés à domicile devra faire l'objet d'un suivi, notamment au moyen d'un carnet de bord ou de tout outil équivalent, afin de garantir le respect des conditions d'utilisation fixées par la présente délibération et par le règlement intérieur des véhicules de service,
- précise que chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant

les conditions de remisage, d'utilisation, d'entretien, de sécurité, d'assurance et de restitution du véhicule,

- précise que l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de fin de mandat, de cessation des sujétions justifiant le remisage à domicile, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 01

Contre : 00

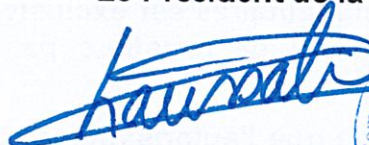
Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

